

# Statuts de LA VOIX ROMANDE

Fédération des Sociétés romandes  
de la ville de Bienne et environs



## 1. **Nom et siège**

LA VOIX ROMANDE est une fédération des sociétés romandes de la ville de Bienne et environs. Fondée en 1929, elle est constituée en association au sens des articles 60 et suivants CCS. Le siège est au domicile du président.

## 2. **But**

LA VOIX ROMANDE a pour but de défendre les intérêts des sociétés affiliées et d'organiser la publication et la distribution de leurs communiqués.

Ces communiqués sont publiés par l'intermédiaire d'un journal local ou au moyen d'une publication autonome. Un règlement, arrêté par l'assemblée générale, précise les conditions et les modalités de la publication des communiqués.

## 3. **Sociétariat**

### 3.1 **Admission et démission**

3.1.1 Les sociétés peuvent devenir membre de LA VOIX ROMANDE en adressant une demande écrite au comité en joignant la liste de tous leurs membres que leurs statuts, et s'engageant à respecter ceux de la fédération.

Les membres individuels ne peuvent être admis.

3.1.2 Les sociétés à but politique ou religieux ne sont pas admises.

3.1.3 Les démissions doivent être adressées par écrit au comité trois mois avant la fin de l'exercice qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

3.1.4 Les sociétés affiliées démissionnaires ou radiés ont l'obligation de régler leurs cotisations échues.

## 3.2 **Droits et obligations des membres**

3.2.1 Les membres ont le droit de publier leurs communiqués selon le règlement en vigueur. Ils peuvent faire des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

3.2.2 Lors de l'assemblée générale, les membres exercent leur droit de vote par l'entremise d'un délégué disposant de 1 à 5 voix selon le barème suivant:

société jusqu'à	25	membres	1 voix
société de	26 à 50	membres	2 voix
société de	51 à 100	membres	3 voix
société de	101 à 150	membres	4 voix
société de	151 et plus		5 voix

3.2.3 Les membres doivent s'acquitter de la finance d'entrée, payer leur cotisation et participer à l'assemblée générale.

## 3.3 **Membres d'honneur**

3.3.1 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à une personne s'étant acquise de mérites particuliers à la cause de LA VOIX ROMANDE. Le membre d'honneur a le droit de participer à toutes les assemblées générales et aux séances du comité. Il a voix consultative.

## 4. **Organisation**

### 4.1 **Assemblée générale**

4.1.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de LA VOIX ROMANDE. Elle a lieu une fois par année.

Les sociétés affiliées ont l'obligation d'y participer en déléguant un ou plusieurs de leurs membres dont, si possible le correspondant à LA VOIX ROMANDE.

4.1.2 L'ordre du jour comprendra les points suivants :

- Rapports du président, du caissier, et des vérificateurs,
- Décharge au comité
- Fixation des cotisations, de la finance d'entrée et du budget
- Nomination du président et des membres du comité

L'assemblée générale statue sur les propositions des sociétés affiliées et du comité, et modifie si nécessaire statuts et règlement.

4.1.3 Le vote a lieu à la majorité des voix exprimées. Sur proposition du comité ou de 5 membres présents, il se fera au bulletin secret.

En cas de révision des statuts, une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

Si le cinquième des membres de la fédération le demande, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité. Les décisions prises par une assemblée régulièrement convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

#### **4.2 Comité**

4.2.1 Le comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire, d'un secrétaire des séances, d'un responsable des mutations, d'un archiviste, d'un webmaster convocateur, et d'un assesseur. Chaque membre du comité rédigera annuellement un rapport de son activité

4.2.2 L'assemblée générale nomme le président ainsi que les autres membres du comité qui se répartissent les charges.

4.2.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

4.2.4 Le comité règle toutes les affaires courantes. Il est en particulier chargé d'organiser, conformément au règlement, la publication des communiqués.

4.2.5 Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le comité admet de nouvelles sociétés affiliées. Si nécessaire, il procède à la radiation de sociétés ayant failli gravement à leurs obligations.

4.2.6 Le comité convoque l'assemblée générale avec indication de l'ordre du jour, au moins 15 jours à l'avance.

#### **4.3 Vérificateurs des comptes**

4.3.1 L'assemblée générale nomme deux sociétés en tant que vérificatrices des comptes pour 2 ans ainsi qu'une société suppléante.

### **5. Dispositions générales**

#### **5.1 Responsabilités**

5.1.1 Les engagements de LA VOIX ROMANDE ne sont garantis que par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses sociétaires et des membres du comité.

#### **5.2 Dissolution**

5.2.1 La dissolution a lieu, le cas échéant, conformément à la loi (articles 57, 76 et suivants du CCS).

#### **5.3 Remarque**

5.3.1 Les présents statuts sont rédigés au masculin, le féminin s'applique par analogie.

#### **5.4 Mise en vigueur**

5.4.1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 5 mai 2014 et entreront en vigueur dès l'exercice 2014. Ils abrogent ceux approuvés par l'assemblée générale du 4 mai 1998.

La commission de révision des statuts

Le président:  
Roland Probst

Les conseillers:  
Serge Bernasconi  
Jean-Claude Lièvre

Le secrétaire:  
Yvan Paroz

**Date d'impression : 01.01.2017**